



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE L'INGÉNIERIE DOCUMENTAIRE ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - AUGMENTATION DU MONTANT D'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 04 décembre 2023 n° 2023-521 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances dénommée DIID-Direction de l'information et de l'ingénierie Documentaire dont la dernière en date du 13 février 2023,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 01^{er} février 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de la régie d'avances dénommée DIID-Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances intitulée DIID-Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à compter du 05/01/1994.

Article 2 : La régie est installée rue de la Paix à Arras.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de journaux, livres, ouvrages ou documents, tous supports :
Nécessaires dans l'urgence ou disponibles sur commande uniquement via internet, et imposant un paiement direct par virement ou carte bancaire, compte d'imputation 6065 ;
- Achat pour mise à disposition d'actes administratifs, jugements, actualisations de données documentaires indispensables à l'activité des services, nécessaires dans l'urgence ou disponibles sur commande via internet et imposant un paiement direct par virement ou carte bancaire, compte d'imputation 6065 ;
- Achat de petits matériels et petites fournitures, compte d'imputation 60632.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Virement

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 7 : *Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 90 €.*

Article 8 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie dénommée DIID-Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Arras, le 6 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances